



**Conditions de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario s'ajoutant au règlement
de la Société de la loterie interprovinciale**

1. Conformément à l'alinéa 1(m)(ii) du règlement relatif aux loteries et billets de loterie (le «Règlement») créé par la Société de la loterie interprovinciale (SLI), la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (OLG) désigne par les présentes les personnes suivantes comme étant des « Parties apparentées » :
 - 1.1 les membres du conseil d'administration d'OLG ;
 - 1.2 les employés à temps plein, les employés à temps partiel et les employés aux études d'OLG ;
 - 1.3 les personnes directement inscrites sur la liste de paie d'OLG ;
 - 1.4 les employés d'OLG en congé rémunéré ou non rémunéré ;
 - 1.5 les personnes physiques travaillant à contrat et les employés du secteur public dont les services sont retenus par OLG au moyen de contrats de service dont la durée totalise trente 30 jours civils ou plus ;
 - 1.6 les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans ;
 - 1.7 les administrateurs, les dirigeants, les partenaires et les propriétaires uniques des détaillants autorisés d'OLG ;
 - 1.8 les employés en congé rémunéré ou non rémunéré, les employés à temps plein, les employés à temps partiel et les employés aux études des détaillants autorisés d'OLG.
2. Toute personne désignée par OLG comme étant une Partie apparentée en application des paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-dessus n'est pas admissible à participer, seule ou en tant que membre d'un groupe, à un jeu de loterie en Ontario, ce qui comprend entre autres l'achat d'un billet, la validation d'un billet ou l'acceptation d'un billet en cadeau, et n'est pas autorisée à réclamer un lot dans un jeu de loterie.
3. Toute personne désignée par OLG comme étant une Partie apparentée en application des paragraphes 1.7 et 1.8 ci-dessus qui est liée de quelque façon que ce soit au traitement des billets, notamment l'activation, la vente, la validation ou le remboursement de billets, n'est pas admissible à participer, seule ou en tant que membre d'un groupe, à un jeu de loterie au point de vente du détaillant auquel elle est associée, ce qui comprend entre autres l'achat d'un billet, la validation d'un billet ou l'acceptation en cadeau d'un billet acheté audit point de vente, et n'est pas autorisée à réclamer le lot de la Partie apparentée qui a participé à un jeu de loterie en violation des présentes conditions ou de toute politique applicable.
4. Les personnes réclamant un lot sont assujetties au Règlement, aux présentes conditions et à toute politique applicable d'OLG.
5. Pour déterminer l'admissibilité à participer à un jeu de loterie, le statut d'une Partie apparentée sera établi en fonction de la date d'achat du billet de loterie ou de l'autre moyen de participation à la loterie.
6. OLG ne paiera ni ne remettra nul lot gagné ou réclamé par une Partie apparentée ou en son nom résultant de sa participation à un jeu de loterie, seule ou en tant que membre d'un groupe, en violation des présentes conditions ou de toute politique applicable.
7. Les billets achetés, reçus en cadeau ou acquis d'une autre façon, ou vérifiés ou remboursés de façon électronique, en violation des présentes conditions ou d'une politique applicable. Les billets nuls, qu'ils soient émis ou non, ne seront pas remplacés ni ne donneront lieu à d'autres tirages.
8. À moins d'indication contraire d'OLG, les présentes conditions entrent en vigueur le 31 janvier 2011 et remplacent les conditions antérieures.

This document is also available in English by calling 1 800 387-0098.